

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32973 du 15 septembre 2003 modifié, autorisant la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE, à exploiter une laiterie pour le conditionnement de lait et la transformation de produits laitiers située place de la Gare sur la commune de L'HERMITAGE ;

Vu les résultats de l'étude faune-flore-habitats réalisée entre avril et juin 2014 sur le site de la SOCIÉTÉ LAI-TIÈRE DE L'HERMITAGE ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'aménagement de son site, transmis par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE en préfecture le 9 juillet 2021, et complété le 27 juillet 2021 suite à la demande de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 24 août 2021 de l'inspection des installations classées et la proposition de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) relative au projet de décision suite à l'examen du cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE de réaliser une compensation de la zone humide impactée ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé relève de la catégorie « installations classées pour la protection de l'environnement ICPE » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police, conformément aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si les projets de construction sur le site de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE envisagés doivent être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à :

- la réalisation de travaux de construction et d'extension des locaux sociaux et du laboratoire, d'une surface de 480 m²;
- la réalisation de travaux de construction et d'extension de l'atelier de pasteurisation, d'une surface de 100 m² dans la prolongation des bâtiments existants ;
- la création d'un nouvel accès routier pour les poids lourds ;
- la construction d'un bassin d'orage ;
- la restructuration des systèmes de réfrigération sur le site ;

CONSIDÉRANT que les travaux en projet n'ont pas pour objectif d'augmenter les capacités de production du site ;

CONSIDÉRANT que certains de ces projets relèvent de la catégorie de projet n° 39-a « *Travaux*, constructions et opérations d'aménagement » - Rubrique a) « *Travaux* et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des projets entraîneront une emprise au sol comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² depuis la dernière enquête publique, et que par conséquent le projet est soumis au cas-par-cas ;

CONSIDÉRANT que les impacts des projets globaux sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques des projets destinés à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, seront pris en compte dans l'instruction de l'étude d'impact présentée dans le dossier d'autorisation environnementale, en application de la réglementation des ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis et des études à venir, ces projets ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts notables négatifs sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, les projets de construction soumis à la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, sur le site industriel de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE situé Place de la Gare sur la commune de L'HERMITAGE, sont dispensés de la production d'une étude d'impact.

Article 2: Dispositions administratives

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3: Dispositions administratives

Le présent arrêté préfectoral, délivré en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 3: Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HER-MITAGE et dont une copie sera adressée au maire de L'HERMITAGE.

Fait à Rennes,

Pour le préfet, le secrétaire général,

Le 31/08/2021

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine 3 avenue de la Préfecture 35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX